



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 11 JUIN 2026**

**BM2026/06/11/22 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
PLURIANNUELLE 2025-2027 AVEC FIBOIS ILE-DE-FRANCE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 5 juin 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Camille GICQUEL

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** les délibérations du Conseil métropolitain CM2017/12/08/04 et CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain respectivement en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

**Vu** la délibération du Bureau métropolitain BM2021/06/28/03, portant adhésion à l'association Fibois Ile-de-France,

**Vu** la délibération du Bureau métropolitain BM/2025/03/25/03-1, approuvant les termes du Pacte Bois Biosourcés Ile de France de Fibois Ile de France, portant engagement des aménageurs et des maîtres d'ouvrages (bailleurs sociaux, promoteurs et collectivités territoriales), de Fibois IDF, et des autres acteurs partenaires,

**Vu** la délibération du Bureau métropolitain BM/2025/03/25/03-2, approuvant la convention triennale de partenariat avec Fibois Ile de France couvrant les années 2025, 2026 et 2027,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain CM2026/04/29/22 portant délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €,

**Vu** les statuts de Fibois Ile-de-France,

**Vu** la convention triennale de partenariat avec Fibois Ile de France couvrant les années 2025, 2026 et 2027, conclue le 14 mai 2025, arrêtant la subvention 2025 de la Métropole à 120 000 € (cent vingt mille euros), et prévoyant que les plans d'actions et montants de subventions 2026 et 2027 seront arrêtés dans le cadre d'avenants à la convention, portés à l'approbation du Conseil métropolitain,

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention triennale de partenariat, relatif au plan d'actions 2026 et le budget associé, joint en annexe de la présente délibération,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de subventionner l'association Fibois Ile de France,

**Considérant** qu'il convient d'arrêter par voie d'avenant n°1, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention triennale de partenariat susvisée, le plan d'actions 2026 et le budget associé (dont le montant de la subvention métropolitaine),

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** les termes du projet d'avenant n°1 à la convention triennale de partenariat, entre la Métropole du Grand Paris et Fibois Ile-de-France, arrêtant le Plan d'actions 2026 et le budget associé.

**ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 120 000 € (cent vingt mille euros) à Fibois Ile-de-France, dans le cadre dudit plan d'actions 2026.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la Convention triennale de partenariat annexé à la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

**DIT** que les crédits afférents à la subvention 2026 seront imputés au chapitre 65 du Budget 2026.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.